



CONTRAT de REGIE PUBLICITAIRE

Commissionnaire à la vente

Entre les soussignés

Nom et prénom du titulaire :

Pharmacie :

Raison sociale (si différente) :

N° SIRET :

- Ville RCS :

Capital social :

Mail :

Adresse :

Tél :

Code CIP :

Et

La société MEDIA PHARMA, ci-après dénommée « le Régisseur », « la Régie » ou « MEDIA PHARMA », est une société par actions simplifiée, dont le siège social est au 7 cours Jean Ballard 13001 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro 813 908 944, représentée par Anne-Lise CASABIANCA en sa qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

Etant préalablement exposé que :

La SAS MEDIA PHARMA exerce une activité dite de régisseur publicitaire consistant à commercialiser pour le compte de supports, les espaces publicitaires de ces derniers auprès d'annonceurs intéressés par la diffusion de publicités.

La pharmacie, ci-après dénommée « le Support » ou « le Client » désire rentabiliser ses espaces publicitaires dédiés dans son officine, ou bien en ligne sur son site internet, en accès libre par le grand public et sur son site extranet, réservé aux professionnels, dont l'accès est sécurisé par un mot de passe et un login, compatibles avec les demandes techniques du Régisseur. Le Support dispose donc d'emplacements de communication permettant de diffuser des spots conseils et de recevoir des informations provenant des annonceurs. Le Support souhaite donc confier, à titre semi-exclusif, au Régisseur, qui l'accepte, dans le cadre du présent contrat de commission, la charge de prospecter des annonceurs et de recueillir, pour le compte du Support, des annonces publicitaires à insérer sur les espaces publicitaires du Support, dans son officine (Publicité sur le Lieu de Vente ou PLV), ou en ligne accessibles depuis son site extranet et sur son site internet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET

Le Support confie, à titre semi-exclusif, au Régisseur qui l'accepte la charge de prospecter des annonceurs, de recueillir la publicité à insérer et de commercialiser ses espaces publicitaires accessibles dans son officine et en ligne sur son site Internet et Extranet (Ci-après « l'Espace publicitaire ») par tous les moyens à sa convenance. Dans ce cadre, le Régisseur agira en son nom propre et pour le compte du Support.

Le Support est en droit de commercialiser ses espaces publicitaires directement auprès d'annonceurs. En revanche, l'engagement semi-exclusif consenti à la Régie interdit au Support de confier à un autre tiers quel qu'il soit tout ou partie de la commercialisation de l'Espace publicitaire.

Article 2. CHOIX de la PUBLICITE

Le Régisseur commercialisera l'Espace Publicitaire du Support auprès de tous annonceurs de son choix directement ou indirectement notamment par le biais de plates-formes digitale. Toutefois, le Régisseur s'engage à ne pas commercialiser l'Espace Publicitaire du Support pour toute annonce contraire à la Loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Par ailleurs, le Régisseur se réserve le droit de refuser toute publicité qui lui semblerait contraire aux règles de la profession ou aux diverses législations ou réglementations applicables ou tout annonceur dont la solvabilité ne lui semblerait pas établie.

Article 3. OBLIGATIONS du REGISSEUR

3.1. Régie Publicitaire :

Le Régisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prospecter la clientèle susceptible de faire paraître de la publicité sur l'Espace publicitaire du Support et assurer le développement du chiffre d'affaires résultant de la commercialisation de l'Espace publicitaire du Support.

Le Régisseur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires (force de vente, études...) à cet effet.

Le Régisseur est seul responsable et décisionnaire en ce qui concerne les modalités de gestion (notamment durée, fréquence et mode d'occupation etc) des Espaces publicitaires disponibles, après les mises à disposition effectuées le cas échéant, en direct par le Support, en particulier sur l'espace Extranet et le site Internet du Support.

Article 4. OBLIGATIONS du SUPPORT

Le Support doit communiquer les informations nécessaires à MEDIA PHARMA afin que ce dernier puisse lui établir ses factures de location d'espace. Toute inexactitude ou absence est de la seule responsabilité du Support qui en assumera seul les conséquences.

Le Support s'engage à mettre à la disposition du Régisseur la place nécessaire à l'exécution des ordres de publicité, en conformité avec les contraintes techniques du Support.

Le Support s'engage à informer le Régisseur des concours extérieurs susceptibles de favoriser la prospection de la publicité, compte tenu de leur intérêt réciproque et à préciser les noms des annonceurs avec lesquels il ne souhaite pas travailler.

Le cas échéant, le Support mettra en place dans l'espace de vente de son officine (notamment en vitrine ou sur le comptoir) et en tout état de cause à la vue du grand public, les outils de PLV, selon le Plan de Communication envoyé par MEDIA PHARMA, à charge pour le support d'en assurer l'exécution. Il est

rappelé qu'il est IMPERATIF pour la Pharmacie de conserver son exemplaire original du Plan de Communication PLV, à titre de preuve. Le Support s'engage à imprimer dans le corps de la publication la mention « Régie de la Publicité : Société SAS MEDIA PHARMA – 7 cours Jean Ballard 13001 Marseille ».

Le Support s'engage à signaler par LRAR tout changement de RIB, mais aussi de titulaire ou de propriétaire de l'officine. A défaut, la responsabilité du Régisseur ne pourrait être retenue, notamment concernant les conséquences financières qui pourraient en découler.

Article 5. COMMERCIALISATION

5.1. Tarifs de Commercialisation :

Le Régisseur s'engage à commercialiser l'Espace Publicitaire du Support au mieux des intérêts du Support, en respectant les tarifs minimums fixés par le Support et mentionnés à l'**Annexe 1** des présentes. Par dérogation à ce qui précède, le Régisseur est autorisé à diffuser gracieusement des annonces à caractère humanitaire, au profit d'associations caritatives ou concernant les services, notamment de formation, proposés par le Régisseur à des tiers, sous réserve et à condition que l'Espace Publicitaire soit disponible. Ces annonces gratuites ne donneront lieu à aucune rémunération, ni au profit du Support, ni au profit du Régisseur.

5.2. Facturation – Encaissement :

Par la présente, le Support donne expressément mandat au Régisseur pour établir, au nom et pour le compte du Support, les factures de vente d'Espaces publicitaires entre le Support et le Régisseur. Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, le Support conserve, cependant, l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Les factures ainsi établies seront payées par le Régisseur au Support.

A l'égard des annonceurs, le Régisseur facturera, en son nom propre mais pour le compte du Support, la vente d'Espaces publicitaires et procédera à l'encaissement des règlements correspondants auprès des annonceurs.

Le Régisseur est seul responsable du recouvrement des sommes dues par les annonceurs mais n'encourra aucune responsabilité à l'égard du Support dans l'hypothèse où un annonceur n'honorerait pas sa facture. Le Régisseur reversera au Support le montant TTC net de la différence entre les sommes encaissées au titre de la vente des Espaces Publicitaires (après déduction des réductions de prix de quelque nature que ce soit et, pour ce qui concerne les sommes perçues au titre de la commercialisation des nouvelles bannières telles que figurant dans le tableau en Annexe 1, après déduction également des rémunérations dues aux intermédiaires ou sous-traitants auxquels le Régisseur aurait sous-traité la commercialisation des Espaces Publicitaires ou confié des prestations en lien avec la commercialisation et/ou la gestion des Espaces Publicitaires et/ou du site internet ou extranet du Support) et le montant TTC de la commission lui revenant en application de l'article 6, dans un délai maximum de quinze jours après avoir encaissé les revenus résultant de la vente des Espaces Publicitaires. Par exception à ce qui précède, les sommes seront reversées au Support trimestriellement lorsque le montant total de la facture mensuelle à adresser au Support n'excède pas 50 euros hors taxes. Dans le cas où le client paierait en plusieurs versements, le Régisseur respectera le même délai pour chacun des versements. Conformément aux dispositions légales, les factures émises

CONTRAT de REGIE PUBLICITAIRE

Commissionnaire à la vente

mentionneront précisément les prestations rendues en exécution du présent accord.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES et REMUNERATION

6.1. Régie Publicitaire :

En rémunération de ses services de régie publicitaire, le Régisseur percevra une commission dont le montant est déterminé en **Annexe 1** et varie en fonction de chaque type d'Espace Publicitaire commercialisé auprès des annonceurs. Cette commission sera calculée sur le chiffre d'affaires net hors taxes encaissé auprès des annonceurs après déduction de toute réduction de prix de quelque nature que ce soit, et de toute rémunération éventuellement dues aux agences de communication ou autres intermédiaires auxquels le Régisseur aurait sous-traité la commercialisation des Espaces Publicitaires ou confié des prestations en lien avec la commercialisation et/ou la gestion des Espaces Publicitaires et/ou du site internet ou extranet du Support.

Il est, en outre, expressément convenu entre les Parties que : 1/ Le Régisseur fera son affaire personnelle du paiement des diverses commissions et/ou rémunérations qu'il pourrait devoir aux intermédiaires ou aux sous-traitants (dans la mesure où elles sont autorisées par les dispositions légales), étant toutefois rappelé que ces rémunérations seront déduites des sommes à reverser au Support dans les conditions prévues au présent article 5.2. 2/ Le Régisseur supportera ses propres frais et notamment les rémunérations dues à ses collaborateurs.

Le Support sera rémunéré exclusivement par virement. A défaut de communication d'un IBAN-RIB valide par le Support, MEDIA PHARMA effectuera le règlement par lettre-chèque, déduction faite d'un montant forfaitaire de 4.17 € H.T. chacune.

6.2. Pénalités de retard : «Tout professionnel en situation de retard de recouvrement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par Décret.» (art D 441-5 du Code de commerce.) Des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, seront applicables de plein droit à défaut de paiement aux échéances fixées par l'Art.6.3 et 6.4.

Article 7. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, commençant à courir à compter de la date de signature des présentes par les deux parties. Après cette période, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre ET par téléphone ou mail, par l'une ou l'autre des Parties, en respectant un préavis de deux (2) mois avant chaque échéance annuelle. En cas de modification des termes du présent accord, les parties se concerteront au moins deux mois avant son expiration, afin de déterminer son éventuelle reconduction et les modalités qui lui seraient applicables.

Art. 8. DEFAUT de RENOUELEMENT ou de RESILIATION du CONTRAT

Si l'une des Parties commettait à un quelconque moment une violation significative des termes, et/ou engagements contenus dans le Contrat et ne remédiait pas à cette violation dans un délai d'un (1) mois suivant la notification écrite, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autre Partie en ce sens, il sera automatiquement mis un terme au Contrat (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin pour la Partie qui n'a pas commis de violation d'obtenir une décision d'une juridiction compétente en la matière) à l'expiration de la période mentionnée ci-dessus.

En cas de non renouvellement du contrat ou en cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, les droits respectifs des parties seront réglés conformément aux usages de la profession publicitaire ; notamment les ordres de publicité devront être exécutés intégralement et le Régisseur aura en tout état de cause droit à la commission prévue à l'Art. 6.1 ci-dessus correspondant à ces ordres.

Art. 9. INFORMATIQUE et LIBERTE Autorisation de communication d'information

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions de la Loi n°76-17 du 06.01.78 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par courrier adressé au Régisseur.

Article 10. IMPREVISION

Chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Article 11. JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend entre les parties relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat (où de l'un quelconque des contrats pris en application des présentes) que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement entre elles, sera soumis à la juridiction compétente de Marseille.

Néanmoins, les Parties s'engagent expressément, préalablement à toute saisine du tribunal, à se rapprocher afin de tenter de rechercher de bonne foi une solution amiable à leur différend. Dans cette perspective, et sauf en cas d'urgence ou en raison de la matière considérée, elles s'engagent à se réunir dans les dix jours de la survenance du différend, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Par ailleurs, à défaut de solution amiable dans un délai maximum de trente (30) jours de ladite réunion, chacune des Parties disposera de la liberté de saisir la juridiction compétente.

Annexe 1 : Prix de vente des Espaces Publicitaires et commissions du Régisseur.

REF	PRIX	EMPLACEMENT	TAILLES	CONDITIONS	COMMISSION
C1	35 €	Emplacement Internet section CATEGORIE	728 x 90px	Coût par jour	3%
F1	45€	Emplacement Internet page CONTACT	728 x 90px		3%
G1	20 €	Emplacement Internet page SERVICES	728 x 90px		3%
H1	45 €	Emplacement Internet page ACCUEIL	728 x 90px		3%
H2	50 €	Emplacement Internet SIDEBAR	300 x 250px		3%
N1	20 €	Emplacement Internet page Numéros utiles	728 x 90px		3%
S1	25 €	Emplacement internet ARTICLES	728 x 90px		3%
T1	25 €	Emplacement internet page EQUIPE	728 x 90px		3%
Y1	70 €	Emplacement Extranet page ACCUEIL	728 x 90px		3%
Y2	50 €	Emplacement Extranet page STATISTIQUES	300 x 250px		3%
Y3	40 €	Emplacement Extranet page ACCUEIL pied de page	468 x 60px		3%
Y4	25 €	Emplacement Extranet page Accueil pied de page	468 x 60px		3%
Y5	60 €	Emplacement Extranet page FACTURES	300 x 250px		3%
Y6	30 €	Emplacement Extranet page SONDAGES	300 x 250px		3%
A1	Selon prix vente du marché	AD SERVER emplacement Internet	728 x 90px		50%
E1		AD SERVER emplacement extranet	300 x 250px		50%
E2		AD SERVER emplacement extranet	728 x 90px	50 %	

MEDIA PHARMA peut diffuser dès lors que l'emplacement est libre, des bannières de promotion de ses services sans rémunérer le pharmacien.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Le Régisseur – MEDIA PHARMA
Anne-Lise CASABIANCA

Présidente

Le Support - OFFICINE
Signature et cachet

précédé de la mention : « bon pour accord »

Ne pas oublier de parapher chaque page et de joindre votre RIB